



## Arrêt

n° 222 206 du 3 juin 2019  
dans X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 janvier 2009, la première requérante et sa fille sont arrivées sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le jour même. La première requérante a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2009. Le 19 novembre 2009, la deuxième requérante les a rejointes et a également sollicité l'asile. Toutefois, en date du 2 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de discordances entre les déclarations des requérantes, décisions ayant été annulées par l'arrêt n° 51.292 du 18 novembre 2010. Le 22 avril 2011, le Commissariat a pris une décision de retrait de la qualité de réfugié à l'encontre de la première requérante et le 26 avril 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la

deuxième requérante. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 66.167 du 2 septembre 2011. Le 15 septembre 2011, des ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'égard des requérantes. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 72.022 du 16 décembre 2011. Le 13 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 avril 2012. Le 18 juillet 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège. En date du 20 février 2013, les requérantes ont fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle est annulée par l'arrêt n° 114.173, pris par le Conseil le 21 novembre 2013. Le 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette motivation, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Madame [A.L.L.], arrive en Belgique avec sa fille en janvier 2009. Elle y introduit une demande d'asile. Elle obtient le statut de réfugié en août 2009. En novembre 2009 sa mère introduit également une demande d'asile. Après l'audition de sa mère, l'intéressée est à nouveau entendue au Commissariat générale, car d'importantes contradictions apparaissent entre leurs déclarations respectives. En date du 22/04/2011, le Commissaire général décide de retirer la qualité de réfugiée à l'intéressée.

Le 13/12/2011 l'intéressée, sa mère et sa fille introduisent une demande de séjour pour raisons médicales. Cette demande est déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 11/04/2012.

Le 18/07/2012, l'intéressée introduit auprès du bourgmestre de Liège une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis pour elle-même et pour sa fille mineure et sa mère âgée de 64 ans.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande l'instruction du 19.07.2009 ; il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

Elle invoque notamment un long séjour et une bonne intégration en Belgique, et les nombreuses attaches créées durant cette période.

Or soulignons que l'intéressée a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié en usant de déclarations non crédibles, qui ont été déterminantes dans l'examen de sa demande d'asile. Qu'elle a obtenu le statut de réfugié sur base de ces déclarations, de même que l'autorisation de séjour liée à ce statut. Qu'elle a donc séjourné sur cette base durant plus de deux ans. Que ce statut lui a été retiré par le Commissariat général en date du 22/04/2011 en raison des divergences majeures apparues entre ses déclarations et celles faites par sa mère, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 02/09/2011. Que des ordres de quitter le territoire ont ensuite été pris le 15/09/2011 à l'égard des trois requérantes, confirmés le 16/12/2011 par le CCE. Qu'en dépit de ces ordres, les trois requérantes se sont maintenues sur le territoire.

Qu'il est donc établi que l'intéressée a tiré profit de sa fraude pour obtenir le séjour et ensuite allonger abusivement la durée de ce séjour.

Qu'actuellement, l'intéressée invoque à l'appui de sa demande de séjour illimité les conséquences directes de sa fraude, à savoir la longueur de son séjour et son ancrage en Belgique. Que son ancrage en Belgique découle directement de la longueur de son séjour.

Qu'il ne peut être fait droit à cette demande, une décision contraire revenant à dire que l'intéressée peut impunément se maintenir en Belgique en mentant aux instances de séjour, et ensuite invoquer le même mensonge et ses conséquences pour obtenir ensuite un droit au séjour sur le territoire.

L'intéressée invoque également ses craintes à l'égard des autorités russes et tchétchènes. Mais ces éléments relèvent d'une procédure organisée particulière, à savoir la procédure d'asile, procédure que l'intéressée a déjà initiée et qui a fait l'objet d'un examen complet. La qualité de réfugié initialement accordée à l'intéressée lui a été retirée parce que ses déclarations n'étaient pas crédibles. L'intéressée n'a pu démontrer in concreto qu'elle a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève ni de craindre des atteintes graves au sens de la définition de la

protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'asile. Une telle procédure ne relève pas de la compétence des services « Régularisations Humanitaires » et "Long Séjour" de l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, si l'intéressée estime craindre avec raison pour sa vie et sa sécurité en Tchétchénie en raison de nouveaux éléments qu'elle n'a pas encore fait valoir auprès du Commissaire général, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son propos.

L'intéressée déclare aussi qu'elle et sa famille risquent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vu la situation de son pays d'origine. Rappelons que le Conseil du Contentieux indique que l'invocation du contexte actuel en Tchétchénie ou de la répression politique qui règne actuellement dans ce pays ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. A cet égard, il n'y a pas lieu de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique [...] (CCE, n° 6676 du 30 janvier 2008).

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle et sa famille pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009).

Quant au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Il en est de même, par analogie, pour l'article 22 de la constitution (intérêt de l'enfant).

Enfin, le fait que l'intéressée et sa famille n'aient jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale ne peut ouvrir dans leur chef un droit au séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La demande de l'intéressée et de sa famille est rejetée ».

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Le Conseil rappelle que**

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'occurrence, le Conseil observe que la première requérante et sa fille ont obtenu le statut de réfugié et se sont vu délivrer une carte A le 19 décembre 2018 valable jusqu'au 20 septembre 2023. Il observe également que lors de l'audience du 30 janvier 2019, les parties, entendues par le Président, conviennent de la perte d'intérêt du recours pour les deux premières requérantes, du fait de l'obtention de leur qualité de réfugiées.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la première requérante et sa fille n'ont plus intérêt au recours, dès lors qu'elle sont autorisées à séjourner sur le territoire belge en leur qualité de réfugiés. En conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable, en ce qui les concerne. Partant, le recours est

recevable uniquement à l'endroit de la deuxième requérante [ci-après, sous l'exposé et l'examen des moyens, « la partie requérante »].

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles « 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, (...) de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ». Elle invoque également la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et l'article 3 de la Convention des Droits de l'enfant.

La partie requérante constate, dans un premier temps, qu'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « ce qui signifie également que la partie défenderesse a aussi estimé que les éléments invoqués par la partie requérante ne rentraient pas dans le cadre de l'article 9bis alinéa 2, car si tel avait été le cas elle eut rendu une décision déclarant la demande « recevable mais non fondée ». Elle rappelle à cet égard les dispositions de l'article 9bis alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle ensuite que « les circonstances exceptionnelles retenues par la partie défenderesse ne découlent pas de l'instruction du 19 juillet 2009 » et considère, de ce qui précède, qu'« à la seule lecture de la décision, [...] l'essentiel de la motivation concerne de facto des éléments de nature à éventuellement justifier - quod non -, l'irrecevabilité de la demande, mais non à justifier le non-fondement de celle-ci. Que la partie requérante demeure dès lors dans l'ignorance des motifs pour lesquels sa demande est certes déclarée recevable, mais également non fondée. Que ce constat suffit à lui seul déjà à justifier l'annulation de la décision entreprise ». Elle rappelle ainsi une jurisprudence découlant de l'arrêt n°114 173 pris par le Conseil le 21 novembre 2013. Elle considère ensuite que « la partie adverse n'examine toujours pas, in concreto, les éléments d'intégration présentés à l'appui de la demande de régularisation de séjour de la famille, dont ceux relatifs à une petite fille arrivée en Belgique à moins de 2 ans et qui en a actuellement 6 et est scolarisée avec brio, sans qu'une raison soit avancée de manière adéquate pour l'économie de cet examen ». et conclut « qu'en tout état de cause, la motivation telle qu'avancée par la partie adverse ne saurait constituer une réponse adéquate à l'argumentation spécifique avancée en termes de demande, concernant l'enfant [P.], laquelle ne saurait être incriminée par le jugement que porte la partie adverse, - in abstracto, à tort [sic] ou à raison, - sur la procédure d'asile menée par sa mère et sa grand-mère ».

La partie requérante rappelle ensuite que « les autorités d'asile n'ont en effet pas mis en doute la circonstance que le mari traditionnel de la [fille de la partie requérante] et père de l'enfant a été tué par les forces de l'ordre en raison de ses liens supposés avec la rébellion. Ce sont les problèmes qui en ont découlé pour la partie requérante qui ont été mis en doute en l'espèce. Elle considère que « les craintes de la famille persistent actuellement toujours de même que le traumatisme qui a résulté pour elle de cet événement, rendant tout retour difficile, tant sur le plan sécuritaire que de santé mentale et humanitaire. (...) L'enfant qui n'a jamais connu son père et a quitté le pays bébé, n'a pas de souvenir de la Tchétchénie. En quête à présent d'une identité paternelle, l'enfant sait que son père est décédé en Tchétchénie et associe le pays à la violence et la peur», or la partie requérante estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation personnelle de l'enfant a été prise en considération de manière primordiale ».

S'agissant de la circonstance que la partie requérante serait à l'origine de la longueur du séjour invoquée, elle considère que la partie défenderesse n'expose pas « en quoi il était abusif (...) d'attendre les issues des procédures en cours, dès lors qu'indépendamment des motifs qui l'empêchent de quitter la Belgique, la partie requérante y avait un intérêt certain, puisqu'un départ du territoire aurait pour effet de voir ses demandes ou ses recours déclarés sans objet, que ce soit à défaut de domicile ou résidence en Belgique ou à défaut d'intérêt ».

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la partie requérante reproche à la partie défenderesse sa motivation. Elle rappelle qu'à cet égard, elle avait invoqué l'assassinat du mari de [L.], du fait de sa rébellion, ce qui expose la famille à des risques sécuritaires, et le fait que la requérante soit « une femme isolée avec un enfant en bas âge et une mère prématurément vieillie atteinte de sénilité mentale avec la circonstance que [L.] est une femme moderne refusant l'islam « dur » que le président Kadirov veut voir pratiquer en Tchétchénie, la condition de la

femme en tant que tel s'en trouvant dégrader ce qu'elle ne peut accepter ». Elle précise n'avoir pas « invoqué ces éléments dans un autre but que celui d'un examen à titre humanitaire de ces éléments, qui ne sont nullement évoqués à titre d'éléments de demandes d'asile. Que si d'ailleurs tel avait été le cas, il appartenait à la partie adverse de déclarer la demande irrecevable en tant que « basée » sur ces éléments, ce qui n'est pas le cas, alors que l'article 9bis alinéa 2 offre cette possibilité à la partie adverse ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Enfin, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la partie requérante met en exergue le fait que « la partie adverse ne saurait cependant motiver légalement la décision par le seul énoncé de jurisprudence sans avoir démontré avoir procédé à un examen de l'ensemble des éléments fournis par la requérante à l'appui de sa demande (...) ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la décision entreprise se fonde de façon substantielle sur l'analyse des craintes avancées à l'égard des autorités russes et des contradictions mises en lumière par le Commissariat général eux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil relève ensuite qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante et sa fille ont invoqué les mêmes éléments de récit à la base de leur demande d'asile, en lien avec l'assassinat du mari de la première requérante, rebelle tchéchène, et à la situation sécuritaire dans leur pays d'origine et que ces éléments ont été repris à la base de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à la décision présentement querellée.

Le Conseil constate également que la partie requérante critique cette partie « conséquente de la décision querellée, qui se réfère substantiellement au retrait de la décision d'octroi du statut de réfugié accordée à [L.] » et qu'elle rappelle que « les autorités d'asile n'ont en effet pas mis en doute la circonstance que le mari traditionnel de la partie requérante [L.] et père de l'enfant a été tué par les forces de l'ordre en raison de ses liens supposés avec la rébellion. Ce sont les problèmes qui en ont découlé pour la partie requérante qui ont été mis en doute en l'espèce. Les craintes de la famille persistent actuellement toujours de même que le traumatisme qui a résulté pour elle de cet événement, rendant tout retour difficile, tant sur le plan sécuritaire que de santé mentale et humanitaire. (...) ».

Il observe que la partie requérante, sa fille et sa petite fille, ont fait l'objet d'une procédure d'asile atypique au cours de laquelle, le statut de réfugié a d'abord été reconnu à [L.], puis retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il relève ensuite que cette dernière, et non la partie requérante, a introduit une deuxième demande d'asile, lors de laquelle les contradictions entre le récit de celles-ci, et rappelées dans la décision entreprise, pourraient avoir *a priori* été écartées par la même instance, dès lors qu'à l'aune des informations du registre national et des déclarations des parties lors de l'audience du 30 janvier 2019, celle-ci a été reconnue réfugiée le 20 septembre 2018.

Partant, il résulte de ce qui précède que, la partie défenderesse ayant pris celle-ci en se référant exclusivement et substantiellement à un acte administratif, en l'occurrence, le retrait du statut de réfugié de [L.], pris le 22 avril 2011, retiré implicitement mais certainement par l'octroi du statut de réfugié à celle-ci, que, dans un souci de sécurité juridique, la décision entreprise se doit d'être annulée afin que la partie défenderesse puisse prendre une nouvelle décision tout en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visant la deuxième partie requérante, mais rejetée en ce qu'elle vise la première requérante et sa fille mineure, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visant la deuxième partie requérante, étant annulée par le présent arrêt, rejetant le recours pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, en ce qu'elle est prise à l'encontre de la deuxième partie requérante le 30 janvier 2014, est annulée.

### **Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus.

**Article 3.**

La demande de suspension, à l'égard de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 30 janvier 2014, en ce qu'elle vise la deuxième partie requérante, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE